



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 11/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CELINE PRESSING**

1 ESPLANADE CHARLES DE GAULLE  
33600 Pessac

Références : 24-685  
Code AIOT : 0100056269

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement CELINE PRESSING implanté 1 ESPLANADE CHARLES DE GAULLE 33600 PESSAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Depuis le 1er janvier 2022, l'usage de perchloroéthylène dans les installations de nettoyage à sec est interdit, dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Dans ce cadre, l'unité départementale de la Gironde mène une action locale visant à vérifier l'absence effective de machines utilisant du perchloréthylène.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CELINE PRESSING
- 1 ESPLANADE CHARLES DE GAULLE 33600 PESSAC
- Code AIOT : 0100056269
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'installation est déclarée au titre de la rubrique 2345 (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements) de la nomenclature des ICPE depuis 2014.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande d'action corrective	15 jours
2	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Certification des machines de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	Sans objet
7	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Sans objet
8	Étiquetage des substances et produits	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dangereux		
9	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, le site est apparu correctement tenu.

Plusieurs pièces justificatives sont à produire par l'exploitant pour statuer de la conformité de l'installation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b>  La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing exerçait toujours une activité de nettoyage à sec. Un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345.2 avait été délivré à l'exploitant en 2014. Depuis le 1er janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978 (bénéfice de l'antériorité suite à la création de la rubrique par le décret n°2019-1096 du 28/10/19) :1978.11 (D) : Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques - Nettoyage à sec. L'exploitant n'a pas procédé à sa demande d'antériorité pour la rubrique 1978. Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant procède à la déclaration de son installation au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et transmet le récépissé à l'inspection sous 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 2 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Perchloroéthylène
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
<b>Constats :</b>  Le pressing est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage d'habitation comportant 2 niveaux supérieurs. Il est donc bien visé par la disposition suscitée.  L'inspection a constaté la présence d'une machine de nettoyage à sec utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène. Il s'agit de KWL. L'exploitant ne disposant pas de la fiche de données de sécurité, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier les caractéristiques du solvant utilisé.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet la fiche de données de sécurité (FDS) du solvant utilisé sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 3 : Stockage de perchloroéthylène

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Perchloroéthylène
<b>Prescription contrôlée :</b>  La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté l'absence de stockage de perchloroéthylène dans le pressing.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Certification des machines de nettoyage à sec

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.

<p>Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.</p> <p>La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.</p> <p>Toute certification selon une version du référentiel NF107 antérieure au 15 mars 2010 ne garantit que de la conformité aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le certificat de conformité de la machine de nettoyage à sec présente.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet les documents attestant de la conformité de la machine de nettoyage à sec sous 15 jours (certificat de conformité selon référentiel NF107 suscitée).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 5 : Contrôle de l'accès**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Propreté**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Le local est apparu quelque peu encombré mais propre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Capacité de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

##### **Prescription contrôlée :**

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

##### **Constats :**

La machine de nettoyage à sec et les produits chimiques liquides sont placés sur rétention.

A noter que le site ne disposait pas de stock de produit au jour de la visite. L'exploitant a indiqué n'avoir en permanence qu'un bidon de solvant, celui en cours d'utilisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Étiquetage des substances et produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

##### **Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

##### **Constats :**

Le bidon en cours d'utilisation était correctement étiqueté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
<b>Constats :</b>  L'inspection n'a pas constaté sur site de stockage de déchet, en particulier de stockage de bidon de solvant vide.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas été en mesure au moment de la visite de fournir le dernier rapport de contrôle périodique de l'installation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet sous 15 jours le dernier rapport de contrôle périodique de l'installation. En cas d'absence de contrôle périodique, celui-ci est réalisé dans un délai d'un mois. Le rapport est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 11 : Visite annuelle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec



**Prescription contrôlée :**

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...);
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une visite annuelle attestant du bon état général du matériel lors de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection sous 15 jours le rapport de la visite annuelle.

Si l'installation n'a fait l'objet d'aucune visite, il transmet sous 15 jours un devis signé pour la réalisation d'une visite de contrôle par un organisme compétent. Il transmet sous 3 mois le rapport de contrôle de la visite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois